

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/04/2022 de l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 23 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.1. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.1.b. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.IV.2 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.II.1. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Etat des parties visuellement accessibles. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.2. et - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Lille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 ISBERGUES

Références : CF/MCG/B2/085/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de visite périodique intervenant, dans la mesure du possible tous les 4 ans, sur les tours aéroréfrigérantes des établissements soumis à la rubrique 2921 afin de s'assurer de l'absence de dérives dans leur suivi.

L'Inspection de l'environnement a accompagné le laboratoire intervenant à l'occasion d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010

par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 2/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du suivi des tours aéroréfrigérantes (visite périodique des installations)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription non-conformité n°1 et observation n°1
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription non-conformité n°2 et observations n° 2-3-4
Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Mise en demeure, respect de prescription non-conformité n°3 et observation n°5
Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Mise en demeure, respect de prescription non-conformité n°4 et observation n°6
Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription non-conformité n°5 et observation n° 8
Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	/	Mise en demeure, respect de prescription non-conformité n°6 et observation n°10

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Observation n° 7
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Observation n° 8
Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Observation n° 9

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé se solde par 6 non-conformités concernant en particulier la mise à jour nécessaire des documents relatifs au suivi des TAR (mise à jour des personnes référentes suite à des changements de personnel, non prise en compte de la TAR remise en route fin 2021 la ZR 54-2 comme des TAR des unités INOX 2 et 3 ainsi que l'état de la TAR LCI2 qui ne traduit pas un entretien et une maintenance efficaces.

L'inspection a également formulé 10 observations afin d'améliorer davantage ce suivi.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Constats : Les 3 TAR en fonctionnement sont rattachées au service UMC/ Fluides d'APERAM La procédure UTE-ENT-UMC-ENFL-P-012 version 10/2020 intitulée « Organisation pour le suivi des tours » rappelle les rôles du service Fluides et du traiteur d'eau TPF Utilités pour le suivi des analyses d'eau des TAR APERAM (mais aussi des 2 de RECYCO). Ainsi, l'organigramme (p.3) désigne trois responsables (assimilable aux personnes référentes) au niveau du service Fluides dont le responsable n'est plus la bonne personne : - M. B. Da Silva remplace M. Leport (en congé) , - M. S. Fournet (COVID), - M. S. Sacepe (présent mais non formé). Seule M. Sacepe était présent lors de l'inspection inopinée. Ce dernier n'est pas encore formé et ne s'est pas présenté auprès de l'inspectrice comme personne référente légio. Le même organigramme cite une personne par TAR : - M. K. Bernard pour la TAR LC2I, - M. Le Port pour la TAR Compresseurs, - la TAR ZR 542 n'y est pas mentionnée. Une clarification des missions et responsabilités de ces personnes apparaît nécessaire. Notamment qui décide l'arrêt, à minima, de la dispersion d'air en cas de dépassement du seuil de 100 000UFC/L ? En termes de formation l'exploitant n'a pu nous montré uniquement l'attestation de formation au risque de légionellose de M. S.Fournet en date du 13/09/2017. MM. Da Silva et Sacepe ne disposent pas d'une attestation de formation à jour.

Non-conformité n° 1 :

L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour des personnes référentes pour la surveillance des installations à risque « légionelles ». En cas de missions partagées entre plusieurs services internes à l'établissement ainsi qu'avec un prestataire à demeure comme TPF, cela est à formaliser clairement dans les procédures afférentes à l'item.

A l'exception de M. Fournet , les 2 autres personnes référentes sont à former. Les formations des personnes référentes ne sont pas à jour.

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de respect de la périodicité de recyclage de son personnel, fixée à 5 ans a minima, ainsi que de la traçabilité des éléments dans ce qui constitue le plan de formation desdites personnes, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Observations :**Observation n°1 :**

L'exploitant veillera à nommer explicitement et à clarifier auprès des personnes référentes en matière de prévention de la légionellose leurs rôles et responsabilités. L'Inspection encourage l'exploitant à établir des lettres de mission ou l'indiquer dans tout autre document approprié (fiche de poste etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : 'exploitant a présenté l'actualisation 2021 pour les AMR réalisées par Suez concernant :

- la TAR LC2I en date du 15/12/2021,
- le compresseur en date du 15/12/2021.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection une AMR à jour concernant :

- la TAR ZR 542 qui a été arrêtée entre mi-2018 pendant quelques années et remise en route en nov. ne dispose pas d'AMR à jour.
- les TAR Inox 2 , Inox 3 qui sont arrêtées depuis plusieurs années même si elles sont indiquées en fonctionnement dans l'APC du 7/03/2014 ;
- la TAR recyclage eaux (déjà indiquée à l'arrêt en 2014).

Non-conformité n° 2 :

L'exploitant ne dispose pas de AMR à jour pour toutes les TAR en fonctionnement et notamment la TAR Z 542 remise ne route en nov.2021. L'exploitant sera vigilant quant au contenu des mises à jour de l'ensemble des AMR des TAR exploitées afin qu'y figurent explicitement tous les éléments requis par la réglementation.

L'exploitant ne dispose par également d'AMR sur les TAR Inox 2 et 3 sous " cocon " depuis plusieurs années.

Il a été regardé plus précisément l'AMR de la TAR LC2I. La méthodologie d'analyse des risques utilisée est l'AMDEC avec calcul de la criticité (item IPR) afin de prioriser les actions d'amélioration à mener selon l'échelle :

IPR > à 60 dans les 12 mois

60<IPR<100 dans les 6 mois,

IPR>100 immédiat.

Le groupe de travail pour réaliser la révision était constitué de M. Da Silva, le responsable du traiteur d'eau . V. Herlin ainsi que d'un auditeur externes du circuit TAR de SUEZ .

La TAR y est présenté : datant de 1998 avec une puissance installée maximale de 10 MW, circuit non fermé comprenant 5 cellules dont 2 à l'arrêt. Cette TAR est utilisée pour refroidir plusieurs équipements de l'unité LC2I. Elle nécessite un volume d'eau d'appoint de plus de 460 m3/j en 2021 pompée dans le canal avec une purge automatisée à la conductivité, un traitement de l'eau avec de la javel ets réalisé automatiquement par pompe doseuse liée au potentiel Redox. Mesure chaque jour du taux de chlore libre par le prestataire TPF.

L'AMR après la partie descriptive de l'installation, de sa localisation et son environnement, recense les défaillances (et leurs effets) non traités de l'AMR précédente faite aussi par SUEZ WT et dresse pour les 9 items concernés un programme d'améliorations associées. Plusieurs actions restent à mettre en place.

Observation n° 2 :

Par rapport à la liste des TAR figurant à l'APC de 7/03/2014, l'exploitant fournira une liste à jour des TAR exploitées par APERAM et de celles arrêtées définitivement en précisant si elles ont été vidées, nettoyées voire démantelées. Parmi les TAR en fonctionnement, en cas de cellules arrêtées, l'exploitant fournira la mise à jour la puissance maximale.

Observation n°3 :

L'AMR de la TAR LC2I , n'apparaît pas traiter explicitement de l'ensemble des éléments requis par la réglementation notamment l'examen des points critiques comme l'existence de bras morts. D'autre part, l'exploitant explicitera depuis quand les « actions préventives et correctives indiquées sont à mettre ne place » (p. 31 à 32) et s'engagera sur un délai de réalisation.

Observation n°4 :

Le schéma du circuit de la TAR LC2I datant de 1997 a été complété manuellement (p.37 de l'AMR), l'exploitant veillera à le mettre à jour. Il fera la même vérification et mise à jour, le cas échéant, sur toutes les TAR en fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats : L'exploitant encadre le suivi de sa TAR au travers des documents suivants :

- Procédure UTE-ENT-UMC-ENFL-P-012 version 10/2020 intitulée « Organisation pour le suivi des tours » rappelle les rôles du service Fluides et du traiteur d'eau « TPF Utilités » pour le suivi des analyses d'eau des TAR comprenant une analyse quotidienne par APERAM (service fluides) et plus poussée tous les 15 jours suivis de rapports bimensuels par TPF ainsi que le suivi de l'eau d'appoint selon les mêmes fréquences ; elle concerne les 3 TAR de RECYCO ainsi que la LC2I et la TAR compresseur mais pas la TAR ZR 54-2.

- Instruction UAI-ENT-UMC-ENFL-I-050 version 10/2020 intitulée « Plan de surveillance dans le cadre de la prévention de la légionellose » révision 4 », qui comprend les éléments requis dans les plans d'entretien et de surveillance avec pour périmètre que 2 des 3 TAR d'APERAM (la LC2I et la TAR compresseur) et les 3 TAR de RECYCO ainsi que la LC2I et la TAR compresseur.

- la stratégie de traitement APERAM site d'Isbergues élaborée par Suez/TPF référencé 2015-GEWPT version du 9/10/2020 TPF qui couvre pour APERAM, les 3 TARs en fonctionnement dont la Z 542 ainsi que pour RECYCO 2 des 3 TARs.

L'instruction précitée comprend aussi les grandes actions à mener en cas de résultats d'analyse entre 1000 et 100 000 UFC/L ainsi qu'au dessus de 100 000 UFC/L dont l'information de l'Inspection en rappelant les éléments requis dans cette dernière ainsi que la procédure d'arrêt (arrêt de la ventilation donc de la dispersion d'air mais maintien de la circulation sur les circuits (p.5 §6.2).

La stratégie de traitement faite par le traiteur d'eau reprend les produits de traitement et modalités d'injection (injection de javel dans l'eau d'appoint et sur les TAR , un traitement choc par biocide non-oxydant lors de l'arrêt annuel, un produit anti-tartre/corrosion/dispersant injecté automatiquement en fonction de l'eau d'appoint), le suivi de la qualité de l'eau dans les circuits avec une mesure mensuelle de 11 paramètres dont le Ph, la conductivité et le taux de Chlore libre ainsi que les analyses en légionelles réalisées par un laboratoire agréé (CERECO) .

Non-conformité n°3 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans d'entretien et de surveillance pour la TAR Z 542.

Observations n° 5 :

L'exploitant clarifiera la position et le rôle de Suez vis à vis de TPF traiteur d'eau, la stratégie de traitement étant rédigée par Suez mais appliquée par TPF.

Concernant les analyses mensuelles de teneur en légionelles, qui réalise les prélèvements ? Si TPF réalise des tests rapides, il est nécessaire de les formaliser.

L'exploitant veillera à lier le plan de surveillance rédigé par APERAM et la stratégie de traitement de Suez ainsi que préciser le rôle des agents APERAM et TPF dans les contrôles des circuits et actions préventives/curatives dans le plan de surveillance (notamment § V) et la stratégie de traitement tout en assurant la cohérence entre les documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : Le carnet de suivi est constitué de plusieurs documents internes à l'établissement ou réalisés par TPF (p. ex. rapport bimensuels de surveillance des TAR sur les missions définies), certaines informations ne sont pas accessibles rapidement (demande à faire à un autre service APERAM ou au traiteur d'eau et n'est pas exhaustif par rapport aux éléments requis. L'historique est difficile à reconstituer, les rapports du traiteur d'eau sont sur une période donnée. Post-inspection, l'exploitant a transmis des scans de divers documents remplis manuellement répondant à certains items réglementaires. Néanmoins, leur contenu reste incomplet et nombreux ne sont pas datés ce qui ne permet pas de visualiser les dérives en termes de teneur en légionelles ou sur les autres paramètres de suivi par exemple.
Non-conformité n°4 : L'ensemble des documents que l'exploitant a présentés pour répondre à l'obligation de tenue d'un carnet de suivi demeure incomplet vis à vis des éléments requis par l'article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013 précité.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Une analyse est faite chaque mois, les résultats des prélèvements mensuels sont renseignés régulièrement sous l'outil GIDAF (vu pour 2020 et 2021) et mis à la disposition de l'Inspection. Ils sont également reportés sur le rapport annuel Légionellose d'APERAM avec différenciation des résultats pour chaque TAR en fonctionnement. Par sondage, sur les années 2020 et 2021, l'inspection a constaté que le délai de déclaration a été dépassé plusieurs mois (davantage en 2020 qu'en 2021).
Observation n° 6 : L'exploitant veillera à respecter le délai de déclaration des résultats sous GIDAF pour chaque TAR en fonctionnement et, le cas échéant, à déclarer le fonctionnement ou le non fonctionnement de chaque TAR (p. exemple pour les TAR INOX 2 ou INOX 3 si elles sont conservées en fonction de secours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Selon l'instruction « plan de surveillance précitée », chaque circuit de refroidissement est vidangé et nettoyé mécaniquement au moins une fois par an . Le rapport du dernier nettoyage de la TAR ZR 54-2 a été présenté. Il fait état d'un nettoyage chimique par TPF puis mécanique par la société NTR. Il y est précisé que les séparateurs à gouttelettes sont nettoyés avec un jet à basse pression dans une zone bâchée. Aucune réparation, remplacement d'équipement n'y est précisé. Les photos jointes au rapport montrent des équipements plus propres après intervention d'NTR. Le plan de surveillance prévoit qu'un plan informatisé détermine la nature des opérations d'entretien et les cadences d'intervention.
Observations n° 7 : Le nettoyage étant confié aux MTZ selon l'instruction, l'exploitant explicitera dans le document ce que signifie cet acronyme. L'exploitant veillera à tracer la réalisation des vidanges/nettoyages ainsi que leur conclusion (état du circuit, éventuel remplacement ou éventuelle modification apportée etc.) de manière informatisée également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : En cas de résultat en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, le plan de surveillance (§ V.1) prévoit que le cadre d'astreinte prévient :

- le responsable du service UMC et des départements METN et Environnement pour application de l'arrêté ministériel et arrêter dans les meilleurs délais l'installation ;
- l'information immédiate de l'Inspection des ICPE par le responsable environnement ou le cadre d'astreinte POI par fax avec rappel des éléments requis.

Le plan de surveillance détaille également la procédure d'arrêt immédiat (§. 6.1) qui est réalisée sous réserve que le process le permet et que la sécurité de l'outil de production n'est pas menacée mais sans indiquer qui et comment cela est déterminé. L'arrêt des ventilateurs et de la circulation d'eau sont listés comme à réaliser par du personnel APERAM.

Le domaine d'application (§ I) du plan de surveillance s'applique aux circuits de refroidissement des 3 TAR de RECYCO ainsi qu'aux TAR LC2I et Compresseurs de l'établissement APERAM.

Non-conformité n° 5 :

La documentation de l'exploitant sur les actions à mener en cas de résultats provisoires ,confirmés ou définitifs mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L est incomplète ne s'appliquant pas à la 3ème TAR en fonctionnement la ZR 54-2. Elle ne traite également pas des TAR des unités INOX 2 et 3 sous cocon depuis plusieurs années.

L'existence des procédures relatives aux cas de flores interférentes ou de résultats entre 1000 et 100000 UFC/L n'a pas été vérifié.

Observations n° 8:

L'exploitant est invité à revoir son plan de surveillance afin de reprendre strictement les restrictions d'application prévues par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 dans son article 26 II,1 soit « un arrêt dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ainsi qu'en précisant qui et comment sont-elles déterminées et validés. Dans la négative, l'exploitant ne respecterait pas l'obligation réglementaire d'arrêt immédiat de la dispersion et devrait soumettre une demande de dérogation au Préfet dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Sur le terrain, il a été constaté que les cubis de produit de traitement en continu (javel) localisés près des TAR étaient placés sur rétentions également en plastique. Les FDS n'étaient pas présentes sur le terrain mais accessibles sur le réseau informatique de l'établissement. Au niveau d'APERAM, les stocks en magasin sont suivis tandis que les cubi / contenants disposés sur site sont suivis par le traiteur d'eau.
Observations n° 9 : L'exploitant veillera à réunir les suivis des quantités de produits de traitements en stock dans le magasin et ceux présents auprès des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Le résultat du dernier contrôle inopiné fait en mars 2021 sur la TAR LC2I indiquait « résultat ininterprétable ». Le résultat du contrôle inopiné du 4/04/2022 indique une conformité de la teneur en légionelles pour les TAR LC2I et Compresseurs. Sur le terrain, l'Inspection a constaté : - le mauvais état de la tour LC la TAR apparaît il n'a pas été constaté un mauvais état de la TAR sachant que des dévésiculeurs manquaient, de la mousse recouvrait à plusieurs endroits les murets du bassin arrivant pratiquement au niveau de l'eau. - sur la TAR ZR, une fuite d'eau, - la TAR Inox 3 arrêtée, avec le coffret électrique ouvert, pratiquement plus d'eau dans el bassin et en partie démantelée ; - la TAR Inox n'a pas été trouvée sur site. Des photos illustrant l'état des TAR sont jointes au présent rapport. <u>Par ailleurs, les résultats du CI en légionelles réalisé le 4/04/2022 par SGS sur les TAR LC2I et Compresseurs indiquent un (rapport du 22/04/2022 n°MS22-02522) sont conformes :</u> - teneur en Lp <100 - pH : respectivement 8,4 et 7,5 - temp: 18,7 et 15,3 °C - turbité : 252 et 2,26 (soit importante pour la LC2I) Non-conformité n° 6 : L'état général de la TAR LC2I ne traduit pas un entretien et une maintenance corrects, les dévésiculeurs de la tour sont à réparer et à remettre en place, la mousse et les herbes poussant le long des parois en atteignant pratiquement le bassin d'eau sont à nettoyer (cf. photos jointes), les fuites d'eau en partie basse du bassin sont à colmater. L'état général des TAR Inox 2 et 3, arrêtées depuis plusieurs années s'est dégradé, des équipements manquent. Si l'exploitant souhaite garder la possibilité de les utiliser en secours comme les unités INOX 2 et 3, il doit les garder en état et à réaliser la maintenance préventive et curative comme sur les TAR en fonctionnement. Dans le cas contraire, il doit déclarer au préfet leur arrêt définitif conformément à la réglementation en vigueur.
Observations n° 10 : L'exploitant veillera à matérialiser le périmètre de sécurité autour de la TAR ainsi que le lieu de prélèvement pour les analyses en légionelles ainsi que la localisation du bidon de biocide prêt à l'usage. L'inspection suggère aussi de protéger les pompes d'injection de produit de traitement à proximité des TAR (TAR LC2I par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Photos TAR LC2I –
Inspection du 4/04/2022



Projet d'arrêté de mise en demeure

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIETE APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S dont le siège social est situé 6 rue André Campra 93210 SAINT DENIS, à exploiter ses activités sises Rue Roger Salengro sur la commune de ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 imposant de prescriptions complémentaires à la société UGINE SA devenue la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S à Isbergues ;

VU la visite d'inspection inopinée du 4 avril 2022 réalisée sur le site de la société APERAM STAINLESS FRANCE à Isbergues ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

[Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date] ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que

1- lors de la visite inopinée du 4 avril 2022 l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] à jour (de moins de 2 ans) pour la TAR Z45-2 remise en fonctionnement en novembre 2011 après avoir été arrêté en 2018 ni pour les TAR Inox 2 et 3 arrêtées depuis plusieurs années,
- les plans d'entretien et de surveillance et dont les actions à mener en cas de dépassement du taux de 100 000 UFC/L en légionelles ne concerne pas la TAR Z45-2 en fonctionnement,
- Sur le terrain, l'état de la TAR LC21 était mauvais (portes gouttelettes manquantes, mousse voir un début

de végétation recouvrants les murets extérieurs du bassin d'eau jusqu'affleurer l'eau au bord du bassin. Le TAR ZR54-2 avant une fuite d'eau qui a été réparée par l'exploitant post inspection. La TAR Inox 2 n'a pas été trouvée et plusieurs équipements de la TAR Inox 3 manquaient. Si l'exploitant, ne conserve pas les TAR dans un état prêt à être remise en route en réalisant la même maintenance que sur celles en fonctionnement, leur arrêt définitif est à déclarer au Préfet ;

- le carnet de suivi, partagé entre plusieurs documents détenus pas différents services entre APERAM et son traiteur d'eau ne comporte pas tous les éléments requis par la réglementation, les stratégies de traitement étant éditées par APERAM et le traiteur d'eau, il convient d'en vérifier la cohérence et la complétude globale ;

2- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23, 26.I.1 et 1.b, 26.I.2, 26.II.1, 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

3- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1 et 1.b, 26.I.2, 26.II.1, 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité sous un délai de 3 mois notamment, en :

- mettant à jour la désignation explicite des personnes référentes et en les formant aux risques Légionelles selon les modalités prévues par la réglementation ;
- faisant réaliser une AMR pour l'ensemble des TAR en fonctionnement ou pouvant être mises en fonctionnement et ayant un contenu conforme à la réglementation ;
- complétant et clarifiant la documentation liée à la prévention de la légionellose afin de couvrir l'ensemble des TAR le nécessitant et disposer de documents complets, fonctionnels et utilisables rapidement comme les plans d'entretien et de surveillance, le carnet de suivi et les stratégies de traitement même si les actions à mener sont réparties entre APERAM et un intervenant tiers ;
- réalisant de travaux d'entretien de la TAR LC2I au niveau des équipements la constituant comme les pare-gouttelettes et en nettoyant le côté l'extérieur des murets du bassin pour enlever les traces de mousse et végétation ;
- en concernant les TAR Inox 2 et 3 dans un état prêt à être remises en route avec une réalisation tracée des mêmes entretien et maintenance que sur celles en fonctionnement ou en déclarant au Préfet leur arrêt définitif conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité sous un délai de 6 mois notamment, en :

- faisant réaliser une AMR pour l'ensemble des TAR en fonctionnement ou pouvant être mises en fonctionnement dont le contenu est conforme à la réglementation d'une part et, en établissant, le cas échéant, la mise à jour du plan d'améliorations découlant de l'AMR précédente ainsi que des conclusions de l'AMR révisée d'autre part.

ARTICLE 3- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société APERAM, site d'Isbergues et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

Monsieur le Maire de la commune d'ISBERGUES ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

